

REPUBLIQUE DU BURUNDI**MINISTERE DE LA JUSTICE
COUR CONSTITUTIONNELLE****ARRET RCCB 351 DU 28 FEVRIER 2018**

La Cour Constitutionnelle,

Saisie par le Président de la République par la lettre n°100/P.R./009/2018 du 15 février 2018 transmise à la Cour pour le contrôle de constitutionnalité du texte de loi organique portant Modification de la loi n°1/03 du 24 janvier 2013 portant Révision de la loi n°1 /18 du 25 septembre 2007 portant Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement du Conseil National de la Communication(CNC), requête reçue au greffe de la Cour Constitutionnelle en date du 16 février 2018 et enrôlée sous le numéro RCCB 351;

Au vu des textes suivants:

- La loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi,
- La loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n°1/013 du 11 janvier 2007 ;
- Le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle;

Vu les pièces du dossier;



Où le rapport d'un membre de la Cour;

Après en avoir délibéré;

Considérant que la Cour a été saisie par le Président de la République, personnalité habilitée à saisir la Cour conformément au prescrit de l'article 230 alinéa 1 de la Constitution et de l'article 4 alinéa 1 de la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 portant modification de certaines dispositions de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle qui disposent : « La Cour Constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat, par un quart des membres de l'Assemblée Nationale ou un quart des membres du Sénat ou par l'Ombudsman. »;

La Cour est régulièrement saisie;

Considérant que l'article 228 alinéa 2 de la Constitution dispose : « Les lois organiques avant leur promulgation, les règlements intérieurs de l'Assemblée Nationale et du Sénat avant leur mise en application, sont soumis obligatoirement au contrôle de constitutionnalité. » et que l'article 197 alinéa 4 de la Constitution, quant à lui, dispose : « Avant de promulguer les lois organiques, le Président de la République doit faire vérifier leur conformité à la Constitution par la Cour Constitutionnelle. » ; la requête portant sur la conformité à la Constitution de la loi organique portant Modification de la loi n°1/03 du 24 janvier 2013 portant Révision de la loi n°1/18 du 25 septembre 2007 portant Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement du Conseil National de la Communication ;

La Cour est par conséquent compétente pour connaître de la requête sous examen ;

Considérant que le Président de la République a qualité de saisir la Cour Constitutionnelle conformément aux articles 230 alinéa 1 de la Constitution et 4 alinéa 1 de la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 déjà cités; et que l'objet de la requête est un contrôle a priori de la constitutionnalité d'une loi organique tel que prévu par la Constitution en son article 197 alinéa 4 qui dispose : « Avant de promulguer



les lois organiques, le Président de la République doit faire vérifier leur conformité à la Constitution par la Cour Constitutionnelle. » ;

La Cour en conclut que la requête est recevable;

Considérant que la Constitution en son article 268,5^{ème} tiret prévoit une mise en place d'un Conseil National de la Communication et que son article 288 quant à lui dispose : « Une loi organique détermine les missions, la composition l'organisation et le fonctionnement du Conseil National de la Communication. »;

Considérant que la loi sous examen est une loi organique portant Modification de la loi n°1 /03 du 24 janvier 2013 portant révision de la loi n°1 /18 du 25 septembre 2007 portant Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement du Conseil National de la Communication;

Considérant que l'analyse de cette loi en tout et en chacune de ses dispositions ne relève aucune non- conformité à la Constitution;

DECIDE:

1°) Que la saisine est régulière.

2°) Qu'elle est compétente pour statuer sur la requête.

3°) Que la requête est recevable.

4°) Que les dispositions de la loi organique portant Modification de la loi n°1/03 du 24 janvier 2013 portant Révision de la loi n°1/18 du 25 septembre 2007 portant Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement du Conseil National de la Communication, sont toutes et en chacune conformes à la Constitution.

5°) Que le présent arrêt sera publié au Bulletin Officiel du Burundi.



Ont siégé à Bujumbura, le 28 février 2018 ;

Président :

Charles NDAGIJIMANA *se'*

Vice-président :

Jérémie NTAKIRUTIMANA *se'*

Membres:

Bernard NTAVYIBUHA *se'*

Claudine KARENZO *se'*

Canésius NDIHOKUBWAYO *se'*

Pascal NIYONGABO *se'*

Greffier :

Irène NIZIGAMA *se'*

